



**ARRETE MUNICIPAL 03/2024**  
**PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DU TERRAIN DE L'ALISIER**  
**DE LA COMMUNE DE MAISONSGOUTTE**

Le Maire de la Commune de MAISONSGOUTTE

**Vu** les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** les articles L2542-2 et L2542-3 du Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département du Bas-Rhin,

**Vu** l'arrêté municipal n°01/2012 portant réglementation de la circulation sur les chemins ruraux,

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/01 portant interdiction de feux de plein air, feux festifs et barbecue sur le site de l'Alisier,

**Considérant** qu'il appartient au Maire sous le contrôle de l'autorité de surveillance de veiller à la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les lieux et édifices publics,

**Considérant** la présence sur le territoire de la commune de Maisongoutte d'un abri dit « l'alisier » installé sur un terrain situé Auf der Honel, section 12, parcelle n°80 et 81 (future parcelle section 21 n°234), sur une surface au sol de 46,08 ares:

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des terrains publics afin de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement s'applique à la propriété communale de Maisongoutte située au lieu-dit « Auf der Honel », section 12, parcelles 80 et 81, sur une surface au sol de 46,08 ares, et comprenant les équipements suivants :

- Abri de l'Alisier

**Article 2-1 : Réserve du site :**

Toute personne ou groupe de personnes souhaitant occuper le terrain pour y effectuer un rassemblement est tenu de faire une demande préalable à la mairie de Maisongoutte 15 jours au moins avant l'évènement.

Tout évènement non autorisé préalablement par la mairie est INTERDIT.

**Article 2-2 : Occupation du site :**

L'abri de l'Alisier est principalement destiné à l'accueil des randonneurs pour leur repas ou pique-nique.

Tout groupe déjà présent sur les lieux à l'arrivée de nouveaux marcheurs veillera à leur réserver un accueil convivial.

**Article 3 Autres prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

### 3.1) FEUX

- Les feux sont strictement INTERDITS sur l'ensemble du terrain sauf autorisation écrite exceptionnelle du Maire
- Les tirs de feux d'artifice et autres pétards sont strictement INTERDITS sur le site.

### 3.2) ORGANISATION DE SOIREES BRUYANTES

- L'utilisation du site pour l'organisation de manifestations festives bruyantes (rave-party, concerts, ...) est INTERDITE.
- L'utilisation de groupes électrogènes et/ou toute installation susceptible de troubler la quiétude des lieux (radio, sono, ...) est totalement proscrite.

### 3.3) STATIONNEMENT ET CAMPING

sont strictement INTERDITS tant aux alentours qu'à l'intérieur du site :

- Le stationnement de véhicules, caravanes et camping-cars
- La pratique du camping
- Les déplacements d'engins motorisés (voitures, quads et motos notamment)

### 3.4) RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- Il est interdit de prélever du bois sur pied dans les forêts proches, qui sont des propriétés privées
- Les occupants devront respecter l'environnement et ne pas le dégrader, sous peine de poursuites
- Les chiens devront être tenus en laisse et ne pas divaguer dans la forêt environnante. Il est demandé aux propriétaires, le cas échéant, de ne pas laisser traîner les excréments de leurs animaux sur le site au moment du départ et de ramasser leurs crottes.

### 3.5) ORDURES MENAGERES

- Les utilisateurs du terrain sont tenus d'emporter leurs déchets et en aucun cas ne les laisser traîner sur le site ou dans les forêts proches.

### 3.6) AUTRES REGLEMENTATIONS A RESPECTER

- Le terrain doit être rendu dans un état de propreté impeccable, lors du départ des occupants.
- La tranquillité des lieux est à respecter, en particulier entre 22h et 7h du matin.

**Article 4** : Tout occupant est invité à prendre connaissance du présent arrêté affiché sur le site et sera tenu de le respecter.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 5** : la Commune de MAISONSGOUTTE se décharge de toute responsabilité en cas d'imprudence ou de mauvaise utilisation des lieux et se réserve le droit de porter plainte en cas d'abus et signalement.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Sous-préfet de Sélestat Erstein
- M. Le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Le SIS67
- L'ONF
- Mme La Maire de Lalaye, pour information

Fait à Maisongoutte, le 06/09/2024

**Le Maire**  
**Christian HAESSLER**

Accusé de réception en préfecture  
067-216702803-20240906-1-AR  
Date de télétransmission : 16/09/2024  
Date de réception préfecture : 16/09/2024

